



ᑭᓄᓴᓴᓴ Qullit

ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ
Nunavunmi Arnanut Katimayit
Nunavut Status of Women Council
Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut

RÈGLEMENTS OFFICIELS

1. PROJET

- (i) RED (Remémorer, Éduquer, Dédier) constitue une initiative artistique d'un an organisée par le Conseil Qullit de la Condition Féminine du Nunavut (« **Qullit** ») dans le cadre de laquelle les artisans, les musiciens, les sculpteurs, les écrivains et les couturiers du Nunavut sont invités à créer des œuvres en hommage aux femmes, aux filles et aux personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées (le « **projet** »).
- (ii) Le projet comprend la sélection de dix (10) œuvres liées au projet, préparées par dix (10) artistes du Nunavut dans le cadre d'un concours se tenant à l'échelle du Nunavut (le « **concours** »). Chaque participant (un « **participant** ») participera au concours en soumettant une œuvre liée au projet, accompagnée d'un formulaire de soumission. Les dix (10) artistes (les « **artistes non mandatés** ») et leur œuvre seront sélectionnés par un comité de cinq (5) membres nommés par Qullit (le « **comité** »).
- (iii) Le projet comprend aussi la commande directe de dix (10) œuvres de dix (10) artistes du Nunavut. Qullit sélectionnera ces artistes (les « **artistes mandatés** ») et communiquera avec eux, hors du cadre du concours.
- (iv) Les dix (10) œuvres créées par les artistes mandatés sélectionnés par Qullit et les dix (10) œuvres créées par les artistes non mandatés sélectionnées par le comité seront exposées à compter de mai 2024. Une exposition permanente et virtuelle qui se tiendra à Iqaluit en mai 2024 sera suivie d'une exposition itinérante, qui aura lieu dans les trois régions du Nunavut dès l'automne 2024.

2. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

- (i) Les présents règlements s'appliquent au concours en vue de la sélection des dix (10) artistes non mandatés et de leur œuvre.
- (ii) Ils s'appliquent également aux artistes mandatés, à l'exception de ceux s'appliquant expressément à la partie concours du projet.

3. PÉRIODE D'APPLICATION

Qullit doit avoir reçu toutes les œuvres au plus tard le 29 mars 2024 à 17 h (la « **date limite de soumission** »).

4. ADMISSIBILITÉ

- (i) Le projet et le concours sont seulement ouverts aux résidents du Nunavut.
- (ii) Un particulier qui participe au concours est appelé un « **participant** ».
- (iii) Un groupe de personnes peut collaborer à une œuvre, mais un seul participant peut soumettre l'œuvre au concours.
- (iv) Un artiste mandaté ne peut être un participant.
- (v) Chaque participant (et ses parents ou son tuteur légal, s'il est âgé de moins de 19 ans) confirme avoir lu les règlements et accepte de les respecter.
- (vi) Qullit peut communiquer avec les parents ou le tuteur légal d'un mineur pour vérifier qu'ils acceptent de respecter les règlements et qu'ils autorisent le mineur à participer au projet ou au



ᑭᓄᓴᓴᓴ Qullit

ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ
Nunavunmi Arnanut Katimayit
Nunavut Status of Women Council
Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut

concours. Le refus de se soumettre à une telle vérification à la satisfaction de Qullit peut entraîner la disqualification du mineur.

- (vii) Les directeurs, les dirigeants et les employés de Qullit ne peuvent participer au concours.
- (viii) Les membres de la famille des directeurs, des dirigeants et des employés de Qullit (qu'ils vivent ensemble sous un même toit ou non) peuvent participer au concours.

5. COMMENT PARTICIPER AU CONCOURS – ARTISTES NON MANDATÉS

- (i) Pour participer au concours, un participant doit soumettre une œuvre originale (l'« œuvre »), accompagnée d'un formulaire de soumission. Il est possible de se procurer le formulaire de soumission à qns.w.ca, (le « **formulaire de soumission** »). L'œuvre et le formulaire de soumission doivent être envoyés ou livrés à l'adresse suivante : Projet RED, 987B, rue Iglulik, Iqaluit (Nunavut) X0A 3H0. On peut aussi transmettre un formulaire de soumission par courriel à projects@qullit.ca ou par télécopieur au (867) 979-1277.
- (ii) L'œuvre doit être durable et doit pouvoir être facilement transportée et exposée.
- (iii) Dans le cas d'une œuvre numérique, tous les éléments de langage de l'œuvre doivent être affichés conformément à la *Loi sur les langues officielles*, en inuktitut, en français, en inuinnaqtun et en anglais.
- (iv) Une seule œuvre et un seul formulaire de soumission par participant.
- (v) Une participation peut être rejetée si le formulaire de soumission est incomplet et si l'œuvre n'est pas soumise avant la date limite de soumission. Qullit n'est pas responsable des participations tardives, perdues, mal adressées, retardées, incomplètes, illisibles ou incompatibles, celles-ci étant toutes invalides.
- (vi) Toutes les soumissions peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Qullit se réserve le droit d'exiger une preuve d'identité et de résidence. Le défaut de fournir cette preuve à la satisfaction de Qullit dans un délai convenable peut entraîner une disqualification.

6. SÉLECTION DES ŒUVRES CRÉÉES PAR LES ARTISTES NON MANDATÉS

- (i) Un comité de cinq (5) membres nommés par Qullit (le « **comité** ») sélectionnera dix (10) œuvres créées par dix (10) participants (chacun un « **artiste sélectionné** »).
- (ii) Le comité sélectionnera dix (10) œuvres ou artistes conformément aux lignes directrices qu'il a adoptées. Les lignes directrices se trouvent à www.qns.w.ca, (les « **lignes directrices** »).
- (iii) Qullit fera au moins trois (3) tentatives pour communiquer avec chacun des artistes sélectionnés aux coordonnées indiquées dans le formulaire de soumission. S'il n'est pas possible de joindre un artiste sélectionné au plus tard le 5 avril 2024, cet artiste sélectionné sera disqualifié (et renoncera à tous ses droits à un prix). Qullit se réserve le droit de sélectionner un autre participant.
- (iv) L'œuvre des dix (10) artistes sélectionnés deviendra la propriété de Qullit dès sa livraison à Qullit. Qullit peut faire de l'œuvre l'usage qui lui plaira sans verser de compensation additionnelle à l'artiste sélectionné.
- (v) L'œuvre créée par un participant qui n'a pas été sélectionnée par le comité sera retournée au participant.



ᑭᓄᓴᓴᓴ Qulliit

ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ
Nunavunmi Arnanut Katimayit
Nunavut Status of Women Council
Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut

7. PRIX POUR LES ARTISTES NON MANDATÉS

- (i) Chaque artiste sélectionné recevra une somme de 500,00 \$ payable par chèque ou virement de fonds par courriel (le « **prix pécuniaire** »).
- (ii) Chaque artiste sélectionné recevra directement un courriel au plus tard le 5 avril 2024.
- (iii) Qulliit rendra publics les noms des artistes sélectionnés au plus tard le 10 avril 2024.
- (iv) Les artistes sélectionnés recevront le prix pécuniaire au plus tard le 1 avril 2024.
- (v) Tous les prix pécuniaires payables par chèque ou virement de fonds par courriel doivent être encaissés ou acceptés au plus tard le 30 septembre 2024, à défaut de quoi le prix pécuniaire peut être annulé.

8. PROBABILITÉS DE GAGNER LE CONCOURS – ARTISTES NON MANDATÉS

Les probabilités d'être sélectionné par le comité dépendent du nombre d'œuvres reçues, de la qualité des autres œuvres et de la conformité de votre œuvre avec le projet et les lignes directrices.

9. CONTRAT AVEC LES ARTISTES MANDATÉS

Chaque artiste mandaté sera tenu de conclure un contrat avec Qulliit.

10. PUBLICITÉ

Les participants, les artistes mandatés et les artistes non mandatés acceptent que leur nom, matériel de participation, lieu de résidence, image, voix et ressemblance soient utilisés dans le cadre de toute activité commerciale, promotionnelle, publicitaire et de médias sociaux réalisée par Qulliit en lien avec le concours, cette utilisation étant accordée à Qulliit à perpétuité, dans le monde entier, de manière exclusive, gratuite et sans autre contrepartie ou compensation.

11. VIE PRIVÉE

A. Collecte et utilisation des renseignements personnels

- (i) Les participants, les artistes mandatés et les artistes non mandatés consentent à la collecte de renseignements personnels par Qulliit et le comité. Les renseignements personnels peuvent être utilisés à des fins de promotion et de publication relatives au projet, ainsi que pour joindre les participants, les artistes mandatés et les artistes non mandatés. Les renseignements personnels des artistes mandatés et des artistes non mandatés seront utilisés dans le cadre d'une exposition permanente et virtuelle, ainsi que d'une exposition itinérante au Nunavut ou ailleurs.
- (ii) Les participants, les artistes mandatés et les artistes non mandatés acceptent que Qulliit, le comité, et leurs mandataires ou représentants, stockent, échangent et utilisent les renseignements personnels qui ont été fournis dans le formulaire de soumission ou autrement, aux fins de l'administration du projet ou du concours.

B. Accès à l'information

- (i) Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la collecte de vos renseignements personnels, ou pour accéder à vos renseignements personnels, communiquez avec Qulliit à l'adresse suivante : 987B, rue Iglulik, Iqaluit (Nunavut) X0A 3H0. À l'attention : du directeur général ou de la directrice générale.

12. CONDITIONS GÉNÉRALES



ᑭᓄᓴᓴᓴ Qullit

ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ ᑭᓄᓴᓴᓴ
Nunavunmi Arnanut Katimayit
Nunavut Status of Women Council
Conseil Qullit de la condition féminine du Nunavut

A. Annulation et notification

- (i) Qullit se réserve le droit de retirer, de modifier ou de suspendre le projet et le concours (ou de modifier les présents règlements) de quelque manière que ce soit, pour quelque raison que ce soit, ou pour toute autre cause échappant au contrôle raisonnable de Qullit qui interfère avec le bon déroulement du projet et du concours.
- (ii) Qullit se réserve le droit d'annuler ou de suspendre le projet et le concours, ou de modifier les présents règlements, sans préavis ni obligation, en cas d'accident, d'erreur d'impression, d'administration ou autre erreur de quelque nature que ce soit, ou pour toute autre raison.
- (iii) Qullit se réserve le droit sans préavis d'ajuster les dates ou les délais stipulés dans les présents règlements dans la mesure qu'il juge nécessaire.

B. Indemnisation

- (i) Les participants, les artistes mandatés et les artistes non mandatés doivent à tout moment indemniser Qullit, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires contre les réclamations, demandes, coûts, pertes, dommages, dépenses, actions, poursuites ou autres procédures engagées par quiconque, faisant suite ou liées aux activités du projet ou du concours.
- (ii) Chaque participant, artiste mandaté et artiste non mandaté s'engage à indemniser pleinement Qullit, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires contre toute réclamation de tiers, sans limitation.

C. Limitation de la responsabilité

- (i) Qullit ne saurait être tenu responsable des blessures ou des dommages corporels (y compris le décès) subis par un participant, un artiste mandaté et un artiste non mandaté, ou de ses pertes ou dommages matériels.
- (ii) Chaque participant, artiste mandaté et artiste non mandaté reconnaît et convient que Qullit, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, n'ont aucune responsabilité à l'égard du projet, du concours ou de l'utilisation des prix pécuniaires ou des paiements.

D. Décisions définitives

- (i) Toutes les décisions prises par Qullit concernant le projet et le concours sont définitives.

E. Droit applicable

- (i) Les problèmes et les questions concernant l'élaboration, la validité, l'interprétation et le caractère exécutoire des présents règlements ou les droits et les obligations d'un participant, d'un artiste mandaté, d'un artiste non mandaté, de Qullit ou du comité en lien avec le projet ou le concours sont régis et interprétés conformément aux lois du Nunavut et aux lois du Canada applicables au Nunavut.

F. Élection de for

- (i) Toute action entreprise relativement au concours devra être présentée devant la Cour de justice du Nunavut.